

Tarifs de raccordement 2007

Les conditions tarifaires pour les raccordements au réseau Elia, qui font l'objet de la décision de la CREG du 21 décembre 2006, du 15 mars 2007, du 15 juin 2007 et du 14 septembre 2007 sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007. Ces conditions concernent :

- Le tarif pour étude d'orientation ;
- Le tarif pour étude de détail ;
- Le tarif pour utilisation d'une travée de raccordement ;
- Le tarif pour utilisation d'autres équipements de raccordement : une liaison de raccordement, aérienne ou souterraine, et des éventuels équipements nécessaires à cet effet, des équipements de transformation, des équipements de compensation de l'énergie réactive et des équipements de filtrage de l'onde de tension ;
- Le tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaire, d'équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages, d'équipements complémentaires pour les télé-actions et/ou les télécommandes centralisées ;
- Modalités particulières.

1. Tarif pour étude d'orientation

Le tarif pour étude d'orientation pour un nouveau raccordement ou l'adaptation d'un raccordement existant est un tarif à application unique, dont le montant dépend de la puissance nominale à raccorder. Ces montants sont repris au tableau ci-après.

| Puissance nominale à raccorder (P) | Tarif unique |
|---|--------------|
| $P < 25 \text{ MW}$ | € 2.250,00 |
| $25 \text{ MW} \leq P < 50 \text{ MW}$ | € 4.500,00 |
| $50 \text{ MW} \leq P < 100 \text{ MW}$ | € 9.000,00 |
| $100 \text{ MW} \leq P$ | Sur devis |

2. Tarif pour étude de détail

2.1 Etude détaillée en vue du raccordement de nouveaux équipements ou de l'adaptation d'équipements existants

Le tarif pour étude de détail pour un nouveau raccordement ou l'adaptation d'un raccordement existant est un tarif à application unique, qui est fonction de la fourchette à laquelle appartient le coût estimé du raccordement faisant l'objet de l'étude.

Pour les investissements dont le coût estimé ne dépasse pas € 100.000,00, le tarif pour l'étude de détail est établi sur devis. Pour les investissements dont le coût estimé se situe entre € 100.000,00 et € 2.500.000,00 le tarif pour étude de détail est le montant mentionné au tableau suivant :

| Coût estimé Entre €< | ≤. Et €..... | Tarif étude de détail |
|--|---------------------|----------------------------------|
| 100.000 | 250.000 | € 7.500 |
| 250.000 | 500.000 | € 8.750 |
| 500.000 | 750.000 | € 10.000 |
| 750.000 | 1.000.000 | € 11.250 |
| 1.000.000 | 1.250.000 | € 12.500 |
| 1.250.000 | 1.500.000 | € 13.750 |
| 1.500.000 | 1.750.000 | € 15.000 |
| 1.750.000 | 2.000.000 | € 16.250 |
| 2.000.000 | 2.250.000 | € 17.500 |
| 2.250.000 | 2.500.000 | € 18.750 |

Pour les investissements dont le coût estimé dépasse € 2.500.000,00, le tarif pour étude de détail s'élève à € 7.500,00 + (0,006 x le coût estimé de l'investissement).

Les montants facturés pour la réalisation d'une étude de détail sont portés en déduction du coût du raccordement lorsque la réalisation de celui-ci est commandée dans son entièreté.

2.2 Evaluation « Power Quality » lors du raccordement ou de la modification d'installations perturbatrices ou d'installations de compensation (« pre-assessment »)

Afin de fournir une tension répondant aux spécifications visées à l'article 47 du règlement technique, les niveaux admissibles de perturbations engendrées sur le réseau visés à l'article 46 du règlement technique doivent être respectés.

Dans ce cadre, l'article 54 du règlement technique impose aux utilisateurs de réseau de communiquer d'initiative à Elia toutes les informations relatives à leurs installations qui ont un impact sur la qualité, la fiabilité et l'efficacité du système électrique.

En fonction de la nature de l'équipement concerné et de sa puissance nominale, Elia décide s'il y a lieu de procéder à une évaluation « Power Quality ».

Le tarif de base pour une telle évaluation « Power Quality » s'élève à 2.000€. Ce tarif couvre les coûts de Elia pour pouvoir prononcer une autorisation sans qu'Elia ait du mettre en oeuvre des moyens d'étude supplémentaires. Pour cela, soit Elia examine les données techniques fournies par l'utilisateur du réseau, soit Elia évalue les résultats d'une étude réalisée par un tiers à la demande de l'utilisateur du réseau.

Dans certains cas, Elia réalisera, avant de pouvoir fournir un avis, des études complémentaires relatives à l'impact des installations visées sur la qualité de la tension du réseau Elia.

Dans ce cas, les tarifs suivants sont d'application :

| Puissance nominale des installations perturbatrices ou équipements de compensation | Etude relative au calcul des limites d'émission stade 2 ou 3 (1) | Etude préalable afin d'évaluer les niveaux de perturbation (2) |
|---|---|---|
| < 20 MVA | 1.500€ | 2.500€ |
| 20-80 MVA | 2.000€ | 5.000€ |
| > 80 MVA | 2.500€ | 7.500€ |

- (1) En concordance avec les prescriptions Synergrid C10/17 « Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension ».
- (2) Le tarif couvre entre autres les mesures réalisées au point de raccordement de l'utilisateur du réseau. Lorsque des mesures supplémentaires dans les installations de l'utilisateur s'avèrent nécessaires, des coûts supplémentaires seront mis à charge de l'utilisateur.

Les montants facturés pour les études « Power Quality » ne sont pas récupérables à la commande du raccordement.

Au terme des études, Elia fournit à l'utilisateur du réseau un rapport reprenant les recommandations d'Elia et les conclusions de l'étude.

3. Tarif pour utilisation d'une travée de raccordement

Le tarif pour utilisation d'une travée de raccordement se compose de :

- une redevance annuelle pour réalisation et modification substantielle de la travée de raccordement
- une redevance annuelle pour gestion de la travée de raccordement.

Ces redevances annuelles, dont les montants sont repris au tableau de synthèse sous section 5, procurent à l'utilisateur de réseau un droit de bénéficier de la fonctionnalité totale de la travée de raccordement, dont son maintien en l'état et son remplacement lorsque nécessaire. La travée de raccordement comprend un seul compteur de facturation.

En ce qui concerne les travées existantes, la redevance pour mise à disposition de la travée est proportionnellement adaptée de manière à prendre en compte l'intervention clientèle qui a eu lieu dans le passé. Cette adaptation est en vigueur jusqu'à la date de remplacement de la travée concernée, et au plus tard 33 ans après sa date de mise en service.

4. Tarif pour utilisation des autres équipements de raccordement : liaisons de raccordement, aériennes ou souterraines, et des éventuels équipements complémentaires nécessaires à cet effet, équipements de transformation, des équipements de compensation de l'énergie réactive et des équipements de filtrage de l'onde de tension

4.1. Pour les nouveaux raccordements (ou modification de raccordements existants): redevance pour réalisation et modification substantielle

Le montant B désignant le montant total de l'investissement est établi sur devis.

Une première partie du montant B (soit un montant B1) est couverte par un paiement (à application unique), en fonction des engagements pris par Elia envers ses fournisseurs et au plus tard lors de la mise en service de cet équipement. Le montant B1 est au choix du demandeur du raccordement, pour autant que B1/B soit supérieur ou égal à 20%.

L'échéancier de paiement pour ce tarif est proposé par le gestionnaire de réseau, en suivant l'évolution chronologique des dépenses réalisées par le gestionnaire de réseau pour ce raccordement.

Le cas échéant, le solde (soit $B2 = B - B1$) est couvert par une suite de paiements annuels portant sur des montants constants :

- Une première partie de ce montant (soit un montant B2g) fait l'objet de paiements périodiques constants (annuités) et de la constitution, par l'utilisateur du réseau, d'une garantie bancaire à première demande et couvrant le solde restant dû du montant total B. Les annuités sont calculées sur la durée du projet industriel et avec un taux d'intérêt égal au WACC d'ELIA ;
- Le solde (soit le montant $B2r = B2 - B2g$) fait également l'objet de paiements périodiques constants (annuités). Aucune constitution de garantie bancaire n'est demandée pour la couverture des risques liés à de tels paiements. Les annuités sont calculées sur la durée du projet et avec un taux d'intérêt (i) égal au WACC d'Elia, augmenté d'une prime de risque (S) relative à l'utilisateur du réseau concerné ou son garant, selon la formule suivante :

$$i = \text{WACC} + S * B2r / B2.$$

Les montants B2g et B2r sont laissés au choix de l'utilisateur du réseau pour autant que $B2r/B2$ reste inférieur ou égal à 50%, et que $B2g + B2r + B1$ soit égal à B.

4.2 Redevance pour mise à disposition pour les raccordements existants

La redevance annuelle est celle reprise au tableau de synthèse sous section 5, et est à désindexer, sur base de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à la date de mise en service de l'équipement concerné. S'il y avait des interventions financières dans le passé, la redevance doit être proportionnellement adaptée pour en tenir compte.

4.3. Redevance pour gestion des équipements de raccordement (nouveaux ou existants)

La redevance pour gestion des « autres » équipements de raccordement est reprise au tableau de synthèse sous section 5.

En ce qui concerne les transformateurs dont la capacité de transformation diffère de celle indiquée au tableau, la formule suivante est appliquée pour l'établissement des redevances :

$$K = K_0 \left[0,25 + 0,75 \cdot \frac{MVA}{MVA_0} \right]^{0,75}$$

où

- K désigne la redevance pour gestion et mise à disposition du transformateur concerné ;
- MVA désigne la puissance de transformation du transformateur concerné ;
- K₀ et MVA₀ désignent respectivement la redevance pour gestion et mise à disposition et la puissance de transformation d'un transformateur de référence, sélectionné dans la liste reprise au tableau de synthèse de manière à avoir une tension primaire identique à celle du transformateur concerné et une puissance de transformation la plus proche possible de celle du transformateur concerné.

4.4 Redevance forfaitaire applicable dans la situation où l'utilisateur est propriétaire du raccordement et gère celui-ci au nom et pour compte d'Elia.

Ce tarif s'applique dans le cas où l'utilisateur gère lui-même les installations de raccordement situées au-delà de la travée de raccordement.

Ce tarif s'exprime sous la forme d'une redevance annuelle par travée de raccordement.

| | Redevance annuelle |
|-----------------------|--------------------|
| Travée 380 kV | 4.000 €/travée |
| Travée 220 kV | 1.500 €/travée |
| Travée 150 kV | 1.500 €/travée |
| Travée 70 kV | 1.000 €/travée |
| Travée 36 kV ou 30 kV | 500 €/travée |

5. Tableau de synthèse

| | Redevance pour réalisation et modification substantielle (*) | Redevance pour gestion |
|-------------------------------|--|-------------------------|
| Travée 380 kV | 158,59 k€/travée | 43,29 k€/travée |
| Travée 220 kV | 64,00 k€/travée | 17,47 k€/travée |
| Travée 150 kV | 58,31 k€/travée | 15,92 k€/travée |
| Travée 70 kV | 37,34 k€/travée | 10,19 k€/travée |
| Travée 36 kV ou 30 kV | 18,32 k€/travée | 5 k€/travée |
| Travée MT | 9,16 k€/travée | 2,5 k€/travée |
| Ligne 380 kV 1 terne | 39,11 k€/km | 9,61 k€/km |
| Ligne 220 kV 1 terne | 16,36 k€/km | 4,02 k€/km |
| Ligne 150 kV 1 terne | 16,71 k€/km | 4,11 k€/km |
| Ligne 70 kV 1 terne | 11,88 k€/km | 2,92 k€/km |
| Ligne 36 kV ou 30 kV 1 terne | 7,75 k€/km | 1,90 k€/km |
| Ligne 380 kV 2 ternes | 59,31 k€/km | 14,57 k€/km |
| Ligne 220 kV 2 ternes | 27,02 k€/km | 6,64 k€/km |
| Ligne 150 kV 2 ternes | 25,25 k€/km | 6,20 k€/km |
| Ligne 70 kV 2 ternes | 17,99 k€/km | 4,42 k€/km |
| Ligne 36 kV ou 30 kV 2 ternes | 11,73 k€/km | 2,88 k€/km |
| Câble 150 kV | 53,34 k€/km | 8,74 k€/km |
| Câble 70 kV | 36,98 k€/km | 6,06 k€/km |
| Câble 36 kV ou 30 kV | 17,78 k€/km | 2,91 k€/km |
| Câble MT | 8,89 k€/km | 1,46 k€/km |
| Tfo 380/70 kV (220 MVA) | 205,07 k€/transformateur | 55,98 k€/transformateur |
| Tfo 220/MT (50 MVA) | 73,43 k€/transformateur | 20,05 k€/transformateur |
| Tfo 150/MT (50 MVA) | 65,09 k€/transformateur | 17,77 k€/transformateur |
| Tfo 150/36 kV (125 MVA) | 109,84 k€/transformateur | 29,98 k€/transformateur |
| Tfo 70/MT (40 MVA) | 59,13 k€/transformateur | 16,14 k€/transformateur |
| Tfo 36-30/MT (25 MVA) | 37,49 k€/transformateur | 10,23 k€/transformateur |

(*) mise à disposition pour les raccordements existants

6. Tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaire, d'équipements complémentaires pour les signalisations d'alarme, les mesures et les comptages, d'équipements complémentaires pour les télé-actions et/ou les télé-commandes centralisées

Le tarif pour utilisation d'équipements de protection complémentaires, d'équipements complémentaires pour signalisations d'alarme, mesure et comptages, et d'équipements complémentaires pour télécommande centralisée ou télé-actions est établi séparément pour chaque cas concerné, en tenant compte des caractéristiques des équipements concernés.

La mise à disposition de nouveaux comptages se fait sur devis.
La redevance annuelle pour la gestion de ces compteurs est 440€ par compteur.

Ci-dessous sont traités les cas spécifiques des télécommandes centralisées, les tests de réception "Power Quality" et le monitoring "Power Quality".

Les télécommandes centralisées

Il s'agit des télécommandes centralisées dont les équipements sont propriété de Elia et qui sont gérés par Elia afin de fournir aux Gestionnaires de Réseau de Distribution les signaux dont ils ont besoin.

A cette fin les tarifs suivants de mise à disposition et de gestion sont d'application.

| | Redevance pour mise à disposition | Redevance pour gestion |
|--|-----------------------------------|------------------------|
| Injection en série en 36 kV – 1 point d'injection | 51.944 €/injection | 14.175 €/injection |
| Injection en série en 36 kV – 2 points d'injection | 87.533 €/injection | 23.888 €/injection |
| Injection en parallèle en 36 kV | 43.660 €/injection | 11.915 €/injection |
| Injection en série en 11 kV – 1 point d'injection | 28.920 €/injection | 7.892 €/injection |
| Injection en série en 11 kV – 2 points d'injection | 69.197 €/injection | 18.884 €/injection |

Tests de réception "Power Quality"

Lors de la mise en service de nouvelles installations perturbatrices ou après modification de celles-ci, Elia a le droit de réaliser des tests de réception afin de contrôler les niveaux de perturbations engendrées par ces installations.

Lorsque la vérification de ces niveaux peut être effectuée sur base de la mesure de la tension au point de raccordement de l'utilisateur, le tarif pour les tests de réception s'élève à 2.500 €.

Au terme de ces tests, Elia fournit à l'utilisateur du réseau un rapport reprenant les résultats de mesure les plus importants et les conclusions des tests.

Pour l'utilisateur du réseau avec des limites d'émission du « stade 3 » ainsi que pour les cas qui demandent des mesures plus complexes, une charge supplémentaire de 4.000 € sera compté (le total pour ces cas est donc 6.500 €).

Monitoring "Power Quality"

Chaque utilisateur de réseau peut bénéficier d'un service optionnel en matière de surveillance et d'analyse de la continuité et de la qualité de la tension. Ce service, appelé « monitoring power quality », consiste en la livraison d'un rapport annuel relatif à la qualité et la continuité de l'alimentation de l'utilisateur de réseau à un point de raccordement spécifié, moyennant paiement d'un tarif de 1.250 €.

Le tarif pour le « monitoring power quality » inclut les coûts relatifs à l'installation, la gestion et l'entretien de l'appareil de mesure ainsi que la gestion de l'application nécessaire au suivi et à l'établissement du rapport relatif à la qualité.

Le rapport contient les informations et les statistiques relatives aux interruptions et aux creux de tension ressentis par l'utilisateur de réseau ainsi que les statistiques relatives aux harmoniques, flicker, déséquilibre de tension et tension efficace.

7. Modalités particulières

7.1 Coefficients de réduction lorsque plusieurs utilisateurs utilisent conjointement les mêmes équipements de raccordement

Tous les coûts couverts par un tarif à application unique relatifs aux (ou à la partie des) équipements qui sont utilisés par 2 ou plusieurs utilisateurs de réseau, à l'exception des coûts pour les équipements pour les mesures et comptages, peuvent être répartis entre ces utilisateurs. Les équipements pour les mesures et les comptages doivent être installés séparément pour chaque utilisateur. La répartition se fait au prorata de leur puissance de raccordement telle que précisée dans le Contrat de raccordement.

Tous les coûts couverts par un tarif périodique relatifs aux (ou à la partie des) équipements qui sont utilisés par 2 ou plusieurs utilisateurs de réseau, seront d'abord multiplier par un coefficient k_1 ($1+0,05$) pour ensuite être réparti au prorata de leur puissance de raccordement telle que précisée dans le Contrat de raccordement. Ce coefficient reflète le risque accru pour Elia qu'un des utilisateurs va cesser d'utiliser le raccordement.

Afin de couvrir les frais administratifs supplémentaires, la majoration de 5% sera remplacée par un montant de 1.000 €/an lorsque cette majoration de 5% correspond à un montant inférieur à 1.000€/an.

7.2 Coefficients de réduction applicables aux tarifs pour les unités de production utilisant des énergies renouvelables de prédictibilité limitée et aux tarifs pour les unités d'autoproduction

Une unité de production utilisant des sources d'énergie renouvelables de prédictibilité limitée est définie comme une unité de production de type éolienne, solaire ou hydraulique.

En cas de paiement à application unique des tarifs de raccordement, s'applique une réduction de X% sur les tarifs.

En cas de paiement à application périodique des tarifs de raccordement (redevances annuelles pour mise à disposition des équipements), s'applique une réduction de Y% sur les tarifs. Cette réduction porte sur les N premières échéances de paiement.

Les valeurs de X%, Y% et N sont respectivement fixées à 30%, 30% et 10 pour la période 2007.

Les coefficients de réduction s'appliquent pour autant que l'unité d'autoproduction concernée se trouve au même point d'accès qu'un prélèvement.